

sente décision, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enrégistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur  
f.f. de Directeur de l'intérieur  
empêché et par délégation,  
*Le Chef du service judiciaire,* *Le Directeur des affaires indigènes,*  
*Les commissaires de la marine,*

Signé : LABARBE.

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Signé : DOUBLÉ.

---

N° 52. — DÉCISION du 26 janvier 1874 portant fixation des prestations en nature à fournir par chaque habitant pour l'entretien des routes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date de ce jour concernant les travaux d'entretien des routes ;

Sur la proposition du directeur des ponts et chaussées ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDIIONS :

Les prestations en nature que doivent fournir les habitants de chaque district, en vertu de l'arrêté sus-visé, sont fixées pour l'année 1874 à six journées de travail par habitant.

La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, enrégistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

---

N° 53. — ARRÊTÉ du 26 janvier 1874 rendant exécutoire le rôle des contributions des îles Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le taux des patentées aux îles Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution  
BULL. OFF. N° 1.—ANNÉE 1874.